



Bruxelles, le 22.3.2016
COM(2016) 145 final

2016/0078 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Sur la base des directives de négociation pertinentes¹, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement des Îles Cook en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l'Union européenne et les Îles Cook. A l'issue de ces négociations, un nouvel accord et un nouveau protocole ont été paraphés le 21 octobre 2015. Ils couvrent respectivement une période de huit ans et une période de quatre ans à compter de la date de leur mise en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de leur signature, conformément à l'article 16 de l'accord et à l'article 12 du protocole.

Le nouvel accord fournira un cadre tenant compte des priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et les Îles Cook.

L'objectif principal du nouveau protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche des Îles Cook, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) le cas échéant, dans les limites du surplus disponible. La Commission a fondé sa position, entre autres, sur les résultats d'une évaluation prospective, réalisée par des experts extérieurs, de l'opportunité de conclure un nouvel accord et un nouveau protocole. L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et les Îles Cook pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Îles Cook, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour 4 thoniers senneurs.

Il convient de définir la clé de répartition de ces possibilités de pêche entre les États membres.

La Commission propose donc que le Conseil adopte ce règlement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la conservation des ressources biologiques de la mer relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique pas, étant donné que les États membres ne sont pas habilités à négocier des accords de pêche avec les pays tiers.

La base juridique de la proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre du nouvel accord est l'article 43, paragraphe 3, TFUE.

La présente procédure est menée en parallèle aux procédures relatives à la décision du Conseil autorisant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre, ainsi qu'à la décision du Conseil relative

¹ Adoptées au cours de la 3253^e réunion du Conseil (Agriculture et pêche) du 15 juillet 2013.

à la conclusion, avec l'approbation du Parlement européen, dudit accord et de son protocole de mise en œuvre.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation ex ante d'un éventuel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole. Le rapport d'évaluation a été publié dans son intégralité sur le site web Europa de la Commission européenne. Les experts des États membres et du secteur ont aussi été consultés lors de réunions techniques. L'évaluation et les consultations ont mené à la conclusion qu'il est dans l'intérêt de l'Union et des Îles Cook de conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et son protocole de mise en œuvre.

Conformément à la politique commune de la pêche réformée, l'accord comprend une disposition concernant le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit (article 3, paragraphe 4). L'accord et son protocole de mise en œuvre prévoient également la possibilité de suspendre (respectivement articles 13 et 6) ou de dénoncer leur application (respectivement articles 14 et 7) en cas de violation par l'une ou l'autre des parties du respect des droits de l'homme.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle est de 735 000 EUR pour la première et la deuxième année et de 700 000 EUR pour la troisième et la quatrième année, sur la base:

a) d'un tonnage de référence de 7 000 tonnes, pour un montant lié à l'accès de 385 000 EUR pour la première et la deuxième année et de 350 000 EUR pour la troisième et la quatrième année; et

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche des Îles Cook, s'élevant à 350 000 EUR pour la première, la deuxième, la troisième et la quatrième année. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins des Îles Cook liés à la recherche scientifique, à la pêche artisanale et aux activités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que de lutte contre la pêche illicite.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 octobre 2015, l'Union européenne et les Îles Cook ont paraphé un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (ci-après dénommé l'«accord») et un protocole de mise en œuvre de cet accord, accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles les Îles Cook exercent leur souveraineté ou leur juridiction en matière de pêche.
- (2) Le Conseil a adopté le [...] la décision 2016/.../UE² relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord et de son protocole de mise en œuvre.
- (3) Il convient de définir la méthode de répartition des possibilités de pêche entre les États membres, tant pour la période d'application provisoire que pour toute la durée du protocole.
- (4) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil³, s'il ressort que les possibilités de pêche allouées à l'Union en vertu du protocole ne sont pas pleinement utilisées, la Commission doit en informer les États membres concernés. L'absence de réponse dans un délai à fixer par le Conseil est à considérer comme une confirmation que les navires de l'État membre concerné n'utilisent pas pleinement leurs possibilités de pêche pendant la période considérée.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1) Les possibilités de pêche fixées par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et les Îles Cook (ci-après dénommé le «protocole») sont réparties comme suit entre les États membres:

Thoniers senneurs:

² JO L du , p. .

³ Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n° 3317/94 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

Espagne:	3	navires
France:	1	navire

- 2) Le règlement (CE) n° 1006/2008 s'applique sans préjudice de l'accord.
- 3) Si les demandes d'autorisation de pêche des États membres visés au paragraphe 1 n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission prend en considération des demandes d'autorisation de pêche de tout autre État membre, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1006/2008.
- 4) Le délai dans lequel les États membres sont tenus de confirmer qu'ils n'utilisent pas pleinement les possibilités de pêche accordées au titre du protocole, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1006/2008, est fixé à dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Commission leur communique que les possibilités de pêche ne sont pas pleinement utilisées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date de signature du protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président